LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

DROIT DE LA CONSOMMATION

Fiche 11

SITES INTERNET : NOTICE VIE PRIVÉE & GESTION DES COOKIES

CHAMBRE DES MÉTIERS
SERVICES AUX ENTREPRISES

Fiche 11 - Sites internet : Notice Vie Privée & Gestion des Cookies

Mise à jour : 20261022

Afin de protéger la vie privée de l'utilisateur, la législation impose de se conformer aux dispositions réglementant les « cookies » et le traitement de données à caractère personnel effectués via le site internet.

1. La notice de vie privée

Pour tout traitement de données à caractère personnel, le responsable du traitement doit garantir le respect des règles en vigueur fixées au niveau européen par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est le cas si le site contient un cookie qui collecte des données, ou un formulaire de contact en ligne.

1.1. La cartographie et l'analyse de la conformité du traitement des données

Il est renvoyé ici aux Fiches suivantes du Cahier Juridique concernant la protection des données à caractère personnel :

Protection des données personnelles (RGPD) : Fiche 01 - Le cadre juridique de la protection des données à caractère personnel, vue d'ensemble

Protection des données personnelles (RGPD) : Fiche 02 - Documenter les traitements de données dans un registre

1.2. La notice de la vie privée

La notice de la vie privée (ou « politique RGPD ») permet d'informer les utilisateurs de votre site internet des traitements des données que vous réalisez via ce site.

Fiche 03 - Les informations précontractuelles

2. Les cookies

Les cookies (ou « témoins de connexion ») sont réglementés par la directive 2002/58 (ou « directive ePrivacy ») transposée en interne par loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (« loi de 2005 »).

Si cookie génère un traitement de données à caractère personnel, il constitue un traitement de données à caractère personnel, et ce traitement doit être cartographié et validé conformément au RGPD.

Il convient en matière de cookies distinguer les cookies essentiels, à l'égard desquels une information est suffisante, des cookies non-essentiels, qui eux doivent être acceptés par l'utilisateur via un consentement explicite.

2.1. Obligation d'information concernant les cookies « essentiels »

Les cookies essentiels sont des cookies qui

- soit visent *exclusivement à effectuer la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques*
- *soit sont strictement nécessaires au fournisseur pour la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur*.

La loi de 2005 n'impose pas l'obtention d'un consentement pour le dépôt ou la lecture de cookies essentiels.

En revanche une information doit être faite, et cette information doit mentionner si le cookie

essentiel nécessite un traitement de données à caractère personnel, avec renvoi dans ce cas vers la politique de confidentialité.

2.2. Obligations d'information et de consentement pour les cookies « non-essentiels »

Un cookie non essentiel est par exemple :

- un cookie déposé à des fins de suivi comportemental sur l'équipement terminal de l'utilisateur (traçage)
- un cookie qui collecte des données liés aux intérêts de l'utilisateur et de lui créer un profil (profilage)
- un cookie permettant d'afficher des publicités basées sur le profil de l'utilisateur (ciblage publicitaire)

La loi de 2005 impose d'obtenir le consentement préalable de l'utilisateur au dépôt ou à la lecture de cookies « non essentiels »

Le consentement doit répondre aux exigences du RGPD :

Le consentement doit constituer une manifestation de volonté « *libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement* » (article 4.11) du RGPD).

Le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer :

- que la personne concernée a donné son consentement ;
- qu'il doit être aussi facile à la personne concernée de retirer son consentement que de le donner (article 7 du RGPD).

Suivant le considérant 42 du RGPD le consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix ou n'est pas en mesure de refuser ou de retirer son consentement sans subir de préjudice.

La CNPD recommande que le consentement ne soit valable que pour une durée de 12 mois, période après laquelle il faut à nouveau demander à l'utilisateur son consentement.

2.3. Lien utile :

Fiche 04 - Quand un contrat doit être qualifié de contrat à distance ou hors établissement ?

Cookies - Dossiers thématiques - Commission nationale pour la protection des données - Luxembourg (public.lu)